

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL
N° NCA2023-03-0005/SC



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour l'association T.D.F Sport et Amaury Sport Organisation (A.S.O.) pour la 81eme édition du Paris-Nice sur diverses voies sur le territoire des communes de **Bonson, Carros, Castagniers, Colomars, Gattières, Gillette, La Roquette-sur-Var, Le Broc, Levens, Nice, Saint-Blaise, Saint-Martin-du-Var, Tourrette-Levens.**

**LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR
LES MAIRES DES COMMUNES DE BONSON, GILETTE, LA ROQUETTE-SUR-VAR, LEVENS,
SAINT-MARTIN-DU-VAR, TOURRETTE-LEVENS.**

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la métropole sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles L411-7, R110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section concernée par le présent arrêté,
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} mars 2012 et du 16 janvier 2014, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur ;
Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu le règlement métropolitain de voirie en vigueur ;
Vu l'arrêté municipal permanent n°25_21 du 25 mai 2021 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Bonson ;
Vu l'arrêté municipal permanent du 26 octobre 2021 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Carros ;
Vu l'arrêté municipal permanent du 10/11/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Castagniers ;
Vu l'arrêté municipal permanent du 24/01/2022 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Colomars ;
Vu l'arrêté municipal permanent n°2017/01/06 du 05 octobre 2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Gattières ;
Vu l'arrêté municipal permanent n°2019_06_38 du 17 juin 2019 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Gillette ;
Vu l'arrêté municipal permanent du 21 Novembre 2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de la Roquette-sur-Var ;
Vu l'arrêté municipal permanent n°2019/10/15 du 17 octobre 2019 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Le Broc ;
Vu l'arrêté municipal permanent du 30/11/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Levens ;
Vu l'arrêté municipal n° 2019-05560 du 06/12/2019 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Nice ;
Vu l'arrêté municipal permanent n° 12.2018 du 27/07/2018 fixant les limites de l'agglomération de Saint-Blaise ;

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL
N° NCA2023-03-0005/SC



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour l'association T.D.F Sport et Amaury Sport Organisation (A.S.O.) pour la 81eme édition du Paris-Nice sur diverses voies sur le territoire des communes de **Bonson, Carros, Castagniers, Colomars, Gattières, Gillette, La Roquette-sur-Var, Le Broc, Levens, Nice, Saint-Blaise, Saint-Martin-du-Var, Tourrette-Levens.**

Vu l'arrêté municipal permanent du 02/01/2019 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Saint-Martin-du-Var ;

Vu l'arrêté municipal permanent n° 2018/0064 du 04/09/2018 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Tourrette-Levens ;

Vu l'arrêté 2020-ADM-176-NCA du 16/10/2020 portant délégation de signature à M. Paul BORRELLI, chef de la subdivision Centre, au sein de la direction territoriale Collines et Littoral Est ;

Vu l'accomplissement des formalités obligatoires relatives à la déclaration de la 81eme édition du Paris-Nice adressée par courrier en date du 06/02/2023, à la préfecture des Alpes Maritimes, par M. Florian VUILLAUME, responsable du pôle organisation de cette manifestation conformément aux articles R331-6, R331-8, R331-9 et R331-10 du Code du sport ;

Vu la demande d'arrêté de circulation reçue en date du 06/02/2023, formulée par l'association T.D.F SPORT, 40-42 Quai du Point du Jour – 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par M. Thierry GOUVENON, en qualité de représentant légal – Coordonnateur sécurité Coordonnateur sécurité M. Vivien TROMPÉAU : 06 76 56 22 54, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation sportive non motorisée de cyclisme de compétition, **le samedi 11 mars 2023 entre 10 heures 45 et 12 heures 30 et le dimanche 12 mars 2023 entre 11 heures 30 et 13 heures 30**, sur le territoire des Communes de **Bonson, Carros, Castagniers, Colomars, Gattières, Gillette ; La Roquette-sur-Var, Le Broc, Levens, Nice, Saint-Blaise, Saint-Martin-du-Var, Tourrette-Levens ;**

Dossier suivi par le Coordonnateur sécurité M. Vivien TROMPEAU : 06 76 56 22 54

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le Préfet du 03/03/2023, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Vu l'avis conforme de Monsieur Le Maire de Carros du 07/03/2023 ;

Vu l'avis conforme de Monsieur Le Maire de Castagniers du 07/03/2023 ;

Vu l'avis conforme de Madame Le Maire de Colomars du 06/03/2023 ;

Vu l'avis conforme de Madame Le Maire de Gattières du 06/03/2023 ;

Vu l'avis conforme de Monsieur Le Maire de Le Broc du 09/03/2023 ;

Vu l'avis conforme de Monsieur Le Maire de Nice du 03/03/2023;

Vu l'avis conforme de Monsieur Le Maire de Saint Blaise du 08/03/2023 ;

Considérant que pour réaliser cette manifestation sportive, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers, notamment sur les voies publiques et leurs dépendances ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'association T.D.F SPORT, 40-42 Quai du Point du Jour – 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par M. Thierry GOUVENON, en qualité de représentant légal – Coordonnateur sécurité Coordonnateur sécurité M. Vivien TROMPÉAU : 06 76 56 22 54, est autorisée à organiser la 81eme édition du Paris-Nice **le samedi 11 mars 2023 entre 10 heures 45 et 12 heures 30 et le dimanche 12 mars 2023 entre 11 heures 30 et 13 heures 30.**

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 et à l'article R411-30 du code de la route, en vue d'assurer le bon déroulement de la manifestation et de garantir la sécurité des concurrents et des usagers de la route, les dispositions suivantes devront être prises en ce qui concerne l'épreuve cycliste : **Paris-Nice**

Lors du passage de l'épreuve cycliste les routes métropolitaines suivantes seront temporairement fermées à la circulation :

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL
N° NCA2023-03-0005/SC



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour l'association T.D.F Sport et Amaury Sport Organisation (A.S.O.) pour la 81eme édition du Paris-Nice sur diverses voies sur le territoire des communes de **Bonson, Carros, Castagniers, Colomars, Gattières, Gillette, La Roquette-sur-Var, Le Broc, Levens, Nice, Saint-Blaise, Saint-Martin-du-Var, Tourrette-Levens.**

Le samedi 11 mars 2023

Les voies suivantes pourront être fermées entre 10 heures 45 et 12 heures 30 :

Carros

RM2210 sur l'ensemble de l'itinéraire sur le territoire communal

Gattières

RM2210 sur l'ensemble de l'itinéraire sur le territoire communal

Le Broc,

RM2209/ RM901 sur l'ensemble de l'itinéraire sur le territoire communal

Gillette

RM17/RM27 sur l'ensemble de l'itinéraire sur le territoire communal

Bonson

RM27 sur l'ensemble de l'itinéraire sur le territoire communal

Les routes seront ré-ouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai.

Le dimanche 12 mars 2023

Les voies suivantes pourront être fermées entre 11 heures 30 et 13 heures 30 :

Nice

RM6202 (La Manda) sur l'ensemble de son itinéraire sur le territoire communal

Colomars

RM 6202 sur l'ensemble de l'itinéraire sur le territoire communal

Castagniers

RM 6202 sur l'ensemble de l'itinéraire sur le territoire communal

Saint-Blaise

RM 6202 sur l'ensemble de l'itinéraire sur le territoire communal

St Martin du Var

RM 20, RM 220 et RM 6202 sur l'ensemble de l'itinéraire sur le territoire communal

La Roquette-sur-Var

RM 20 sur l'ensemble de l'itinéraire sur le territoire communal

Levens

RM 20, RM 19 sur l'ensemble de l'itinéraire sur le territoire communal

Tourrette-Levens

RM 19 et RM 815 sur l'ensemble de son itinéraire sur le territoire communal

Les routes seront ré-ouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai.

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL
N° NCA2023-03-0005/SC



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour l'association T.D.F Sport et Amaury Sport Organisation (A.S.O.) pour la 81eme édition du Paris-Nice sur diverses voies sur le territoire des communes de **Bonson, Carros, Castagniers, Colomars, Gattières, Gillette, La Roquette-sur-Var, Le Broc, Levens, Nice, Saint-Blaise, Saint-Martin-du-Var, Tourrette-Levens.**

Prescriptions spécifiques

L'organisateur devra mettre en place aux endroits dangereux et délicats du parcours ainsi que sur les secteurs interdits à la circulation un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables (gilet à haute visibilité) qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route.

ARTICLE 2

Restrictions

Les conditions de restrictions de circulation devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendies).

La signalisation temporaire réglementaire (verticale, horizontale et lumineuse) répondant aux prescriptions du présent arrêté sera mise en place et entretenue en parfait état par les organisateurs. Elle sera efficace, très lisible et désignera sans aucune ambiguïté la direction à prendre,

ARTICLE 3

L'organisateur sera responsable de la mise en place aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge, des priorités de passage et de la gestion de la circulation.

L'organisateur devra informer par tous moyens à sa convenance, les riverains situés sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4

Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5

Régime de circulation

L'épreuve cycliste se déroulera sous le régime de l'Usage Exclusif Temporaire de la Chaussée (UETC). Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, dans les emprises définies à l'article 1 du présent arrêté, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante : la circulation sera interdite pendant la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement seront intégralement rétablis à la fin de la manifestation

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL
N° NCA2023-03-0005/SC



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour l'association T.D.F Sport et Amaury Sport Organisation (A.S.O.) pour la 81eme édition du Paris-Nice sur diverses voies sur le territoire des communes de **Bonson, Carros, Castagniers, Colomars, Gattières, Gillette, La Roquette-sur-Var, Le Broc, Levens, Nice, Saint-Blaise, Saint-Martin-du-Var, Tourrette-Levens.**

ARTICLE 6

Le jet de tracts et l'inscription sur les chaussées et les ouvrages publics sont interdits.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, des routes et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servi au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs ou les concurrents.

Aucun marquage n'est toléré sur la chaussée et ses dépendants. Un balisage sera toléré pendant la durée de l'épreuve dans la mesure où il respectera le décret n°76-148 du 1er février 1976 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route.

À ce titre, la peinture utilisée pour le marquage au sol devra être dégradable. Au cas où le mois suivant l'épreuve le marquage ne se serait pas effacé, il sera demandé à l'organisateur de faire réaliser l'effacement à ses frais.

ARTICLE 7

L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de la métropole, des communes concernées ou des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes ou leurs dépendances, à l'occasion de la manifestation susvisée.

Il prendra à sa charge l'intégralité des réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et à la subdivision Centre tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur les routes susvisées et leurs dépendances.

A cet effet, l'organisateur est tenu de prendre contact avec la subdivision métropolitaine

Astreinte Référent Paris-Nice Subdivision Centre : 06.79.77.96.35

En raison du contexte sanitaire actuel lié au COVID-19, l'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur au jour de la course pour lui, les coureurs et leurs équipes ainsi que pour les spectateurs.

ARTICLE 8

En présence d'un cas de force majeure, événement extérieur, imprévisible et irrésistible, portant atteinte à la sécurité de la circulation ou des riverains sur les routes concernées et exigeant la prise de mesures adaptées pour leur mise en sécurité, l'organisateur sera prévenu par le gestionnaire de voirie compétent, dès connaissance de cet aléa fortuit.

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL
N° NCA2023-03-0005/SC



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour l'association T.D.F Sport et Amaury Sport Organisation (A.S.O.) pour la 81eme édition du Paris-Nice sur diverses voies sur le territoire des communes de **Bonson, Carros, Castagniers, Colomars, Gattières, Gillette, La Roquette-sur-Var, Le Broc, Levens, Nice, Saint-Blaise, Saint-Martin-du-Var, Tourrette-Levens.**

ARTICLE 9

Selon les circonstances, les services de police pourront prendre toutes mesures complémentaires en ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature en rapport avec le présent arrêté et selon le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 10

Le bénéficiaire de cette réglementation est tenu de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée de la manifestation sportive.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans les communes de Bonson, Carros, Castagniers, Colomars, Gattières, Gillette ; La Roquette-sur-Var, Le Broc, Levens, Nice, Saint-Blaise, Saint-Martin-du-Var, Tourrette-Levens.

Le présent arrêté entre en vigueur aux dates de publications, pour la section hors agglomération : sur le site métropolitain : www.nicecotedazur.org et, pour les sections en agglomération : conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur (recueilactesadministratifs.nca@nicecotedazur.org) et affiché conformément à la réglementation en vigueur au siège de la Métropole, 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 NICE CEDEX 4.

ARTICLE 12

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour l'association T.D.F Sport et Amaury Sport Organisation (A.S.O.) pour la 81eme édition du Paris-Nice sur diverses voies sur le territoire des communes de **Bonson, Carros, Castagniers, Colomars, Gattières, Gillette, La Roquette-sur-Var, Le Broc, Levens, Nice, Saint-Blaise, Saint-Martin-du-Var, Tourrette-Levens.**

ARTICLE 13

Le présent arrêté sera transmis pour exécution dans son domaine de compétences à :

Pour attribution : Le bénéficiaire, M. Thierry GOUVENON – Association T.D.F SPORT

mails : fgriffon@aso.fr; vtrompeau@aso.fr; ajanssens@aso.fr; glarmet@aso.fr; fvuillaume@aso.fr; mlasserre@aso.fr; flemarchand@aso.fr; athevenot@aso.fr;

Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM06/SDRS/PSDC),

Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,

- DGAIE : Direction Territoriale Collines et Littoral Est, Subdivision Centre,

- DGAIE : Pôle Exploitation Littoral, Collines et Vallées,

- DGAMADD : Direction Mobilité Durable,

- DGAIE : Direction de la Propreté,

Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Nice,

Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Levens,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Tourrette-Levens,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale Intercommunale d'Aspremont et de Castagniers,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Roquestéron,

Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Martin du Var,

Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Levens,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Levens,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Tourrette-Levens,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Colomars,

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Carros,

Monsieur le Commandant des sapeurs pompiers de Carros,

Registre des arrêtés municipaux,

Recueil des actes administratifs,

Affichage,

Dossier, SDIS et CIGT.

- Au service épreuves sportives de la Préfecture : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ; ddsp06-cic-telex@interieur.gouv.fr ;

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6 ; dumz06.dzmarseille-dccrs@interieur.gouv.fr ;

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, christophe.ramin@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr; bernard.briquetti@sdis06.fr ;

- CIGT06 ; cigt@departement06.fr ; emauryze@departement06.fr ; pbeneite@departement06.fr; fprieur@departement06.fr; sdilmi@departement06.fr; mrendento@departement06.fr;

- SDIS ; veronique.ciron@sdis06.fr ; christophe.ramin@sdis06.fr ; michel.charpentier@sdis06.fr ; bernard.briquetti@sdis06.fr ;

- Direction des transports de la Métropole Nice Côte d'Azur ; Stephane.BUSSO@lignesdazur.fr ;

ghislaine.bottero@nicecotedazur.org ; nathalie.leyret@ville-nice.fr ; jeanlouis.boue@nicecotedazur.org ;

prescilla.heidet@nicecotedazur.org ; marion.vidal@nicecotedazur.org ;

- Le recueil des actes administratifs de NCA : recueilactesadministratifs.nca@nicecotedazur.org

- Le Service Support- Cellule « Circulation-Evénements » : circulation.evenements@nicecotedazur.org

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL
N° NCA2023-03-0005/SC



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour l'association T.D.F Sport et Amaury Sport Organisation (A.S.O.) pour la 81eme édition du Paris-Nice sur diverses voies sur le territoire des communes de **Bonson, Carros, Castagniers, Colomars, Gattières, Gillette, La Roquette-sur-Var, Le Broc, Levens, Nice, Saint-Blaise, Saint-Martin-du-Var, Tourrette-Levens.**

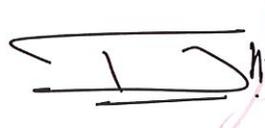
Mairie de Bonson ;
Mairie de Carros ;
Mairie de Castagniers ;
Mairie de Colomars ;
Mairie de Gattières ;
Mairie de Gillette ;
Mairie de la Roquette-sur-Var ;
Mairie de Le Broc ;
Mairie de Levens ;
Mairie de Nice ;
Mairie de Saint-Blaise ;
Mairie de Saint-Martin du Var ;
Mairie de Tourrette-Levens ;

ARTICLE 14

Le Président de la Métropole ou son délégataire, Les Maires des communes de Bonson, Gillette, La Roquette-sur-Var, Levens, Saint-Martin-du-Var, Tourrette-Levens ou leurs délégataires sont chargés, chacun dans leur domaine de compétence respectif, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NICE, le

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
Et par délégation, le chef de la subdivision Centre

 Date : 2023.03.09
18:47:55 +01'00'

M. Paul BORRELLI